Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/263

15.1.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/263 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2725 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2024) 252]

(Les textes en langues bulgare et grecque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des caprins et des ovins, il existe un risque sérieux qu'elle se propage à d'autres établissements détenant ces animaux.

(2) La clavelée et la variole caprine sont définies comme une maladie de catégorie A dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]). En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures de lutte contre la maladie dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2725 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence à la suite de la confirmation de foyers de clavelée et de variole caprine en Bulgarie et en Grèce.

(4) Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2023/2725 prévoit que les zones réglementées que la Bulgarie et la Grèce doivent établir à la suite de l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution. En outre, la décision d'exécution (UE) 2023/2725 établit certaines mesures à appliquer dans les autres zones réglementées, en plus des mesures de lutte contre la maladie prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/687.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/2725 de la Commission du 29 novembre 2023 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres et abrogeant les décisions d'exécution (UE) 2023/2067 et (UE) 2023/2470 (JO L, 2023/2725, 4.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2725/oj).

(5) En Bulgarie, aucun nouveau foyer de clavelée et de variole caprine n'a été signalé depuis la confirmation, le 16 septembre 2023, d'un foyer unique dans la province de Burgas. En conséquence, depuis le 30 novembre 2023, toutes les zones réglementées établies dans cet État membre ont été supprimées.

(6) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, la Grèce a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins, situés dans l'unité régionale de Phthiotide, dans la région de la Grèce centrale. En conséquence, les zones de protection et de surveillance énumérées, ainsi que les zones répertoriées comme autres zones réglementées pour la Grèce, dans l'annexe de la décision (UE) 2023/2725, ont été modifiées par la décision d'exécution (UE) 2023/2892 de la Commission ([5]).

(7) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/2892, la Grèce a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins, situés dans l'unité régionale de Phthiotide, dans la région de la Grèce centrale, à proximité de la frontière séparant les zones de protection et de surveillance déjà établies dans cette région.

(8) L'autorité compétente de la Grèce a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la clavelée et la variole caprine sur son territoire, à la suite de l'apparition récente de foyers de cette maladie dans l'unité régionale de Phthiotide, et a pris les mesures requises pour lutter contre la maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(9) Afin de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement, à l'échelon de l'Union, les zones réglementées pour la clavelée et la variole caprine, qui comprennent les zones de protection et de surveillance, ainsi que les autres zones réglementées, mises en place en Grèce, en coopération avec cet État membre. En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, il est nécessaire d'augmenter l'étendue et/ou de prolonger la durée de validité de ces zones, y compris de l'autre zone réglementée précédemment établie sur l'île de Lesbos.

(10) Par conséquent, il convient d'ajuster, dans l'espace et dans le temps, les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées recensées pour la Grèce dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, en tenant compte de la situation épidémiologique actuelle concernant la clavelée et la variole caprine dans la région de la Grèce centrale.

(11) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, il convient de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, qui devrait s'appliquer jusqu'au 30 avril 2024. La présente décision devrait s'entendre sans préjudice des dates de début d'application visées dans la décision d'exécution (UE) 2023/2892.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision d'exécution (UE) 2023/2725

La décision d'exécution (UE) 2023/2725 est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

([5]) Décision d'exécution (UE) 2023/2892 de la Commission du 18 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2725 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine dans certains États membres (JO L, 2023/2892, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2892/oj).

«*Article 5*

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 2024.».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataires

La République de Bulgarie et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2725, la partie 2 concernant la Grèce est remplacée par le texte suivant:

«2. **GRÈCE**

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Grèce visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de la Grèce centrale GR-CAPRIPOX-2023-00002 GR-CAPRIPOX-2023-00003 GR-CAPRIPOX-2023-00004 GR-CAPRIPOX-2023-00005	Zone de protection: Those parts of the regional unit of Phthiotis, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 38.632418, Long. 23.182044 (2023/2); Lat. 38.624906, Long. 23.155387 (2023/3); Lat. 38.638698, Long. 23.04974 (2023/4); Lat. 38.635042, Long. 23.035453 (2023/5);	24.1.2024
	Zone de surveillance: Une zone de surveillance comprenant les zones ci-après. — dans l'unité régionale de Phthiotide, la municipalité de Lokroi, l'unité municipale d'Agios Konstantinos et l'unité municipale d'Elateia; — dans l'unité régionale de Boéotia, la municipalité d'Orchomenos et l'unité municipale de Chaeronea.	2.2.2024
	Zone de surveillance: Those parts of the regional unit of Phthiotis, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 38.632418, Long. 23.182044 (2023/2); Lat. 38.624906, Long. 23.155387 (2023/3); Lat. 38.638698, Long. 23.04974 (2023/4); Lat. 38.635042, Long. 23.035453 (2023/5);	Du 25.1.2024 au 02.2.2024

B. **Autres zones réglementées**

Région	Zones composant d'autres zones réglementées en Grèce visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de l'Égée septentrionale	A further restricted zone that comprises the entire territory of the regional unit of Lesvos.	31.3.2024
Région de la Grèce centrale	A further restricted zone that comprises: — the entire territory of the regional unit of Phthiotis; — the entire territory of the regional unit of Boeotia; — in the regional unit of Euboea, the entire territory of the municipality of Chalcis.	31.3.2024»